

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : Le 11 février 2013

DEVANT L'ARBITRE : Me Francine Lamy

**Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en
Outaouais (SPUQO)**

Ci-après appelé « le syndicat »

Et

Université du Québec en Outaouais

Ci-après appelée « l'employeur »

Griefs : n° du syndicat SPB-3147-249 –Grief individuel – Martin Thibault; SPB-
3147-250 – Grief individuel – Stéphanie Demers; SPB-
3147-253 – Grief syndical relativement aux événements
d'avril 2012; SPB-3147-254 – Grief syndical relativement
aux ententes et aux directives de l'UQO

Convention collective : 1^{er} juin 2010 au 30 avril 2015

SENTENCE ARBITRALE INTERLOCUTOIRE

Art. 100 C.t.

[1] Le présent litige a pour contexte le conflit ayant sévi au printemps de l'année 2012.

[2] Comme elle l'a fait ailleurs dans la province, la Cour supérieure émet une injonction interlocutoire provisoire le 13 avril 2012, ordonnant que les cours soient dispensés de façon normale chez l'employeur à compter du lundi 16 avril suivant : *De Montigny c. Université du Québec en Outaouais (UQO)*, 2012 QCCS 1524. L'Université tente par la suite d'obtenir une modification de l'ordonnance invoquant des faits nouveaux, mais ses démarches sont soldées par un échec et l'ordonnance est maintenue : *De Montigny c. Université du Québec en Outaouais (UQO)*, 2012 QCCS 1559.

[3] Après ce jugement, l'Université sollicite l'assistance des forces policières et la situation dégénère. Plusieurs personnes sont arrêtées, dont des professeurs, dans des circonstances qu'ils dénoncent.

[4] À la suite de ces événements, deux syndicats, dont le signataire des présents griefs, demandent l'autorisation d'intervenir devant la Cour supérieure dans le but de s'opposer aux ordonnances d'injonction interlocutoire provisoire, invoquant une atteinte à leur sécurité et la modification de leurs conditions de travail. Leur requête est rejetée dans *De Montigny c. Université du Québec en Outaouais (UQO)*, 2012 QCCS 1559. La juge Suzanne Tessier retient que le litige est d'ordre privé et qu'en conséquence, les syndicats n'ont pas l'intérêt pour intervenir. Elle ajoute :

[18] Si l'émission d'une ordonnance d'injonction affecte les conditions de travail des professeurs et des chargés de cours, le Syndicat pourra soumettre la question à l'arbitre qui est seul habilité à traiter de griefs. De plus, si le syndicat craint pour la santé des professeurs et des chargés de cours, la Commission de la Santé et Sécurité du Travail est le forum approprié pour traiter de cette question.

[19] Le rejet d'intervention aux débats de la requête en injonction ne vise pas à priver les professeurs et chargés de cours de recours, mais vise uniquement à circonscrire le débat entre les étudiants et l'UQO devant cette cour.

[5] L'injonction interlocutoire provisoire est ensuite renouvelée: *De Montigny c. Université du Québec en Outaouais (UQO)*, 2012 QCCS 1663; *De Montigny c. Université du Québec en Outaouais (UQO)*, 2012 QCCS 1919 (rectifiant le jugement). L'Université a finalement convenu d'une entente avec les demandeurs, cela expliquant que l'affaire n'ait pas été entendue au fond.

[6] Dans ces circonstances, monsieur Martin Thibault et madame Stéphanie Demers, deux professeurs, ainsi que leur syndicat, déposent des griefs le 28 mai 2012. Ils sont fondés sur des événements survenus aux alentours du 17 avril 2012.

[7] Essentiellement, ils allèguent des contraventions à la convention collective ainsi que des fautes commises par l'Université et ses représentants pendant le conflit. Les griefs mentionnent des atteintes à la liberté académique, à la santé et la sécurité, de même

que la réputation des professeurs. Ils réclament des dommages pour compenser les préjudices subis, selon des déclinaisons propres à chacun de ces recours ainsi que des dommages punitifs.

[8] Un autre grief syndical conteste la modification unilatérale des conditions de travail des professeurs par l'Université, dans la foulée de l'entente convenue avec les demandeurs du recours en injonction.

[9] Je suis saisie de ces quatre griefs. Considérant qu'ils sont très élaborés et tiennent sur plusieurs pages, je ne les reproduirai pas. J'en ferai le résumé ou je citerai les extraits utiles à l'intelligence du litige.

[10] L'employeur reconnaît que le tribunal est compétent pour entendre et disposer du grief alléguant des modifications unilatérales aux conditions de travail des professeurs, mais pas les autres. Trois semaines avant la première journée d'audience, le procureur de l'employeur informe le syndicat de son intention de contester la compétence du tribunal et de demander le rejet des griefs soumis par monsieur Thibault et madame Demers ainsi que du grief syndical relatif aux fautes et dommages causés par l'Université et ses représentants au cours du conflit.

[11] L'employeur soutient que plusieurs réparations demandées et causes d'action de ces trois griefs relèvent de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, (« la *Loi sur les accidents du travail*»), car elles révèlent que les professeurs ont été victimes d'un accident du travail. Or, l'article 438 de cette loi prévoit une immunité de poursuite applicable en pareille circonstance, interdisant l'octroi de dommages compensatoires, exemplaires et punitifs par un tribunal même lorsque les salariés n'ont pas demandé d'indemnisation en vertu de la *Loi*. L'employeur reconnaît que celle-ci n'empêche pas l'octroi de dommages pour atteinte à la réputation, mais il plaide qu'à ce titre, l'Université n'est pas responsable des dommages réclamés parce qu'ils sont indirects; il y a absence de lien de causalité entre ce qui est demandé et les manquements reprochés. Aussi, le grief de monsieur Thibault demande réparation pour des dommages causés à sa famille, ce qui n'est pas du ressort de la compétence de l'arbitre de grief. En conséquence, les griefs doivent être rejetés. L'Université demande que le tribunal dispose de ses moyens de manière préliminaire pour éviter une longue audience.

[12] Le syndicat conteste la demande patronale. Il avance que le tribunal doit entendre le litige et qu'il est plus approprié de trancher les moyens de l'employeur au fond. Il est loin d'être évident que les circonstances entourant les arrestations des professeurs permettent de conclure à un accident du travail. L'immunité invoquée ne s'applique pas à l'atteinte à la réputation et ce n'est qu'après avoir entendu la preuve que le tribunal devra décider si les dommages réclamés ont été causés par la faute de l'Université ou de ses représentants. En outre, les griefs comportent des demandes de nature déclaratoire qui ne sont pas visées par l'immunité prévue à la loi et sur lesquelles l'arbitre a compétence exclusive.

[13] Les parties m'ont soumis d'abondantes autorités, dont je fais le relevé en annexe. Je les commenterai tout au long de ma décision.

Les faits allégués et les réclamations soumise

[14] La preuve dont je dispose à cette étape est limitée. Le syndicat a fait brièvement témoigner des professeurs, quelques pièces ont été produites de consentement. Je fais donc une mise en garde au lecteur : sauf exception, les faits mentionnés à la présente décision n'ont pas encore été établis. Je les tiendrai pour avérés dans le seul but de décider des moyens soulevés par l'employeur.

Le grief de monsieur Thibault

[15] Monsieur Martin Thibault est professeur de sociologie et chercheur au Département des sciences sociales chez l'employeur. Il est titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la gouvernance autochtone du territoire.

[16] Son grief allègue que par ses agissements, l'Université a contrevenu à son obligation d'assurer des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité psychologique et physique de ses salariés et porté atteinte à la liberté académique et l'autonomie universitaire de ses professeurs. Le plaignant invoque la contravention aux dispositions de la *Charte des droits et libertés* assurant notamment la liberté de conscience, d'opinion, de réunion pacifique et d'association (art. 3) et la sauvegarde de sa dignité, son honneur et sa réputation (art. 4).

[17] Le grief rapporte que le 17 avril 2012, le plaignant est arrêté brutalement devant les portes d'un pavillon de l'Université. Il est alors en direction de son bureau pour aller chercher un livre en vue d'une présentation dans le cadre d'un colloque se tenant à Montréal les jours suivants. Devant nombre d'étudiants et collègues et malgré la déclaration de son statut de professeur, on lui refuse l'accès aux locaux de l'Université. Les policiers l'empêchent d'y entrer dans des circonstances qui restent à préciser, le brutalisent, le menotent. Le plaignant est épileptique; il est paniqué, il invoque son état de santé, il tente de s'expliquer, sans succès. Toujours selon lui, des dirigeants de l'Université assistent à la scène, mais n'interviennent pas pour l'aider ou confirmer son identité, le secrétaire général ordonnant même aux professeurs et employés de soutien de ne pas intervenir pour l'aider. L'événement est filmé et largement diffusé dans les médias traditionnels et sociaux, souvent repris par la suite.

[18] Le plaignant est arrêté pour entrave au travail des policiers. Il est amené au poste de police pour y subir toutes les formalités administratives associées à une arrestation, puis libéré sous promesse de comparution. Sans avoir fait enquête auprès du plaignant pour connaître sa version, le recteur de l'Université déclare publiquement le lendemain que l'arrestation de son professeur était justifiée. Après plusieurs mois d'attente, le plaignant est informé qu'aucune accusation ne sera portée contre lui.

[19] Comme dommages, le grief allègue d'abord les préjudices subis par l'épouse et les enfants du plaignant et il réclame une compensation monétaire pour les préjudices qu'ils ont subis.

[20] Pour le professeur, le recours relève trois catégories de préjudices. D'abord, le traumatisme causé par l'arrestation et l'attitude de l'Université à son endroit, l'incertitude liée à d'éventuelles accusations, nécessitant la consultation d'un médecin, d'un psychiatre et la mise en place d'un traitement par une thérapie. Ensuite, les conséquences découlant de la publicité de celle-ci, déclarée justifiée par le recteur de l'Université, dans le public en général, dans son milieu de travail, dans son entourage, son humiliation, la réprobation de ses collègues. Troisièmement, le professeur se plaint d'atteintes à son image et à sa réputation de chercheur internationalement reconnu, son arrestation ayant fait le tour du milieu académique, hautement compétitif. Il se plaint aussi d'avoir été négativement perçu comme un activiste de la cause étudiante dans les médias sociaux et dans son milieu académique, ce qui salit sa réputation et nuit à sa carrière. Il invoque diverses conséquences de son arrestation, de l'attitude de l'Université dans le conflit et sur la présence policière et de l'atteinte à sa réputation sur sa performance comme professeur, comme chercheur et comme titulaire de la Chaire. Il demande le remboursement de frais de médecin et d'autres thérapeutes pour lui-même, 50 000 \$ pour le stress et les troubles et inconvénients subis, 50 000 \$ pour atteinte à sa vie privée et à sa vie de famille; 100 000 \$ pour atteinte à sa réputation et ses autres droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il demande à l'arbitre d'ordonner à l'Université de présenter des excuses publiques.

[21] Le grief requiert aussi une ordonnance de sauvegarde pour obtenir de l'Université un financement additionnel afin d'embaucher des assistants et professionnels de recherche pour compenser les conséquences des perturbations vécues sur son travail et assurer la survie de la Chaire pour l'avenir.

Le grief de madame Demers

[22] Madame Demers est professeure au Département des sciences de l'éducation à l'Université.

[23] Son grief allègue sensiblement les mêmes violations de la convention collective (santé et sécurité, liberté académique et autonomie universitaire) et de la *Charte des droits et libertés* assurant la liberté de conscience, d'opinion, de réunion pacifique et d'association (art. 3) et la sauvegarde de sa dignité, son honneur et sa réputation (art. 4).

[24] Quant aux faits, le grief relève les conditions prévalant à l'Université pendant la présence policière, la peur et la crainte générée par leurs interventions, choquantes par leur brutalité. La professeure allègue qu'un policier lui tord le bras sans raison valable (mais sans l'arrêter) alors qu'elle est à l'extérieur de l'Université et intervenait pour protéger un étudiant. Ensuite, à l'intérieur, elle assiste, avec des étudiants, à l'arrestation brutale de monsieur Thibault, ce qui les choque, les fait pleurer et leur fait peur. Divers événements sont relatés, soulignant la crainte et l'agitation causées par la présence des policiers et l'attitude de la direction à l'endroit de certains enseignants

ciblés, l'ensemble créant des conditions de travail invivables sur le campus de Gatineau la semaine du 16 avril 2012. La plaignante soutient avoir été stigmatisée et menacée à cause de ses opinions et ses croyances et privée de sa liberté académique.

[25] Comme préjudices, la plaignante allègue avoir eu mal au bras (suite au geste du policier) et avoir perdu six livres en quatre jours. Elle invoque aussi l'angoisse d'être accusée par l'administration, la crainte d'être arrêtée et expulsée, la peur pour ses collègues et étudiants. Elle a consulté le service d'aide mis sur pied par des collègues. Elle réclame 5 000 \$, en compensation pour ces préjudices dits matériels.

[26] Elle réclame aussi 5 000 \$, pour compenser les dommages moraux et dommages en violation de la *Charte des droits et libertés* et pour violation de sa liberté académique. Elle explique aussi être en début de carrière, craindre des représailles et avoir vécu ces conditions en même temps que la défense de sa thèse de doctorat, ce qui lui a causé troubles et inconvénients, pour lesquels elle réclame 5 000 \$.

Le grief du syndicat

[27] Le grief déposé par le syndicat invoque les violations aux droits des professeurs à des conditions de travail respectant leur santé et leur sécurité, leur intégrité physique et psychologique protégés par la *Charte des droits et libertés*, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la convention collective. Il allègue leur droit au respect des libertés de conscience, d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association et à la sauvegarde de leur dignité, leur honneur et leur réputation garantis à la *Charte des droits et libertés*. Il soutient qu'ils sont en droit d'exiger que l'Université défende les droits spécifiques au contexte universitaire que sont l'autonomie universitaire et la liberté académique.

[28] Les faits allégués relatent divers incidents survenus à l'Université qui, plutôt que lever les cours, a abandonné le contrôle du Campus de Gatineau aux corps policiers, à telle enseigne que des affrontements sont survenus quotidiennement, du 17 avril au 20 avril 2012, avec des étudiants, des professeurs et autres membres du personnel, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux de l'employeur. Des professeurs auraient été traumatisés par les événements, certains subissant des séquelles pour leur santé physique et psychologique, pour leur sécurité.

[29] Le grief avance que des dirigeants de l'Université ont toléré, encouragé ou commandé la violation des droits des professeurs par les forces policières, par les gardiens de sécurité et par ses représentants. Les professeurs ont été victimes de voies de fait, d'abus de pouvoir, des gestes d'intimidation, de harcèlement et dénigrement, de profilage fondé sur leurs opinions réelles ou perçues concernant les revendications des étudiants. Le grief relève divers événements impliquant des professeurs ou les affectant dont, mais pas seulement, ceux vécus par monsieur Thibault et madame Demers. On annonce une preuve sur le climat d'insécurité et de peur installé à l'Université. Le grief évoque la profonde détresse vécue par des professeurs, des conséquences sur leur santé physique et psychologique et que « la collectivité reste aux prises avec des séquelles post-traumatiques suite à ces événements ».

[30] Les redressements demandés sont les suivants. D'abord, le syndicat recherche une déclaration de violation et d'atteinte aux droits susmentionnés. Il demande aussi que l'arbitre déclare que les atteintes à la *Charte des droits et libertés* ont été illicites et intentionnelles au sens de l'article 49 de celle-ci. Il veut qu'il soit ordonné à l'Université de présenter ses excuses et de les diffuser à l'ensemble de la communauté universitaire. Enfin, le grief demande d'ordonner à l'Université de verser au syndicat la somme de 150 000,00 \$ « pour venir en aide aux professeurs qui ont subi des préjudices, mais qui ne déposeront pas un grief individuel par crainte de représailles ».

Motifs et décision

[31] Au départ, l'employeur a soumis au tribunal que l'arbitre n'a pas compétence pour entendre et disposer des griefs, d'où sa demande de les rejeter de manière préliminaire. Plus particulièrement, il a plaidé que les professeurs ont subi une lésion professionnelle et que l'essentiel des réclamations soumise est assujetti à l'immunité civile dont l'employeur bénéficie dans ces circonstances; que les réclamations liées aux atteintes à la réparation ne sont pas fondées faute de lien de causalité entre les fautes de l'Université et de ses représentants et les préjudices allégués; les redressements déclaratoires demandés ne sont pas suffisants pour que le tribunal assume compétence et le tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner la présentation d'excuses.

[32] Ce bref relevé montre bien que les arguments soumis ne se rapportent pas tous à la compétence du tribunal: l'appréciation du lien de causalité entre la conduite fautive et le dommage et l'opportunité de rendre des ordonnances de nature déclaratoire sont au contraire des questions qui sont clairement de son ressort exclusif lorsque le litige découle de la convention collective.

[33] En réalité, la requête en irrecevabilité soumise par l'employeur s'inspire de la procédure prévue à l'article 165 (4) du *Code de procédure civile* permettant au défendeur à une action de soumettre au tribunal, avant défense, une requête en irrecevabilité en vue d'obtenir son rejet sur la base qu'elle n'est pas fondée en droit, même si tous les faits allégués sont vrais. On trouve d'ailleurs dans ses autorités nombre de jugements rendus en vertu de cette disposition par les tribunaux civils.

[34] Pour être rejeté de manière préliminaire en application de cette disposition, le recours doit être irrecevable dans son entièreté et cette démonstration doit être convaincante. On dit souvent que l'irrecevabilité partielle n'existe pas et que le tribunal doit entendre l'affaire si des volets du litige sont recevables : *L.L. c. M.C., 2008 QCCQ 12195; G.B. c. Perron, 2010 QCCQ 11248*. Il est en effet toujours possible au tribunal de disposer des objections en cours d'audience pour écarter les éléments de preuve non pertinents ou qui ne sont pas admissibles. Mais on trouve aussi quelques décisions où le tribunal montre un peu plus de souplesse à ce sujet, en s'appuyant sur le principe de la proportionnalité pour assurer que des volets irrecevables d'un litige soient soumis à procès. Là encore, le constat d'irrecevabilité doit cependant être manifeste: *Corbeil c. Gatineau (Ville de), 2009 QCCQ 10*.

[35] L'énoncé suivant de la Cour d'appel, rendu dans *Giroux c. Hydro-Québec*, (C.A., 2003-01-20), SOQUIJ AZ-50158751, J.E. 2003-304, 7, D.T.E. 2003T-159, [2003] R.J.Q. 346, [2003] R.J.D.T. 7, définit comment un tribunal civil saisi d'une telle demande doit en disposer, en évoquant la prudence, mais aussi qu'il lui faut nécessairement décider de la requête, même si l'exercice est difficile :

[65] Une requête en irrecevabilité sous l'article 165(4) C.p.c. ne sera accueillie que si le juge est convaincu que l'action n'est pas fondée en droit en supposant que tous les faits allégués soient vrais. Le juge doit faire preuve de prudence. Il doit s'abstenir de mettre prématurément fin à un procès à moins d'être convaincu du bien-fondé de la requête. Toutefois, à l'instar du juge André Rochon, je ne crois pas que cette règle de prudence puisse mener à occulter le principe de base de l'art. 165 C.p.c. Ce n'est pas parce qu'une situation de fait est complexe, ou qu'une question de droit présente des difficultés, qu'il faille en renvoyer l'étude au juge du fond. Le juge saisi d'une demande d'irrecevabilité doit trancher quelle que soit la difficulté.

(Les références sont omises)

[36] Comme premier sujet de discussion, il convient de s'interroger sur la manière dont l'arbitre doit disposer d'une telle requête ainsi que sur les considérations pertinentes à cet exercice. Si l'arbitre peut s'inspirer de la procédure civile pour entendre et disposer d'un grief, comme l'autorise l'article 100.2 *C.t.*, il ne faut pas perdre de vue que procéder à l'arbitrage d'une mésentente n'est pas tenir un procès civil.

Décider de moyens préliminaires relève de la discrétion de l'arbitre

[37] À mon avis, dans une affaire comme la nôtre, la règle de conduite applicable, en principe, est le contraire de ce qui est exprimé dans l'extrait précité. Généralement, les tribunaux supérieurs considèrent en effet qu'en matière d'arbitrage, rendre des décisions interlocutoires ou préliminaires, sans entendre la preuve sur le fond, prolonge les délais et ne fait que complexifier les débats, alors que la procédure arbitrale a été conçue pour être simple, rapide et peu coûteuse. L'arrêt de principe en la matière est encore et toujours *Cégep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, [1984] C.A. 633, AZ-84011262.

[38] La Cour d'appel n'a pas émis de directives au contraire depuis et le milieu s'est adapté. Il est vrai que les arbitres acceptent parfois de se prononcer à une étape préliminaire de l'affaire lorsque les parties s'entendent pour le demander et encore, s'ils estiment que se prononcer sert mieux la finalité de la procédure d'arbitrage ou faciliterait les débats. Ou bien, si une très longue audience devrait être menée alors que clairement, le recours entrepris est irrecevable. Mais même sur des questions de compétence ou quand il s'agit d'éviter une longue audience, il est généralement plus productif et efficace d'entendre toute l'affaire et de disposer de tous les moyens au fond, par une décision finale. Encore, il arrive régulièrement que les tribunaux

supérieurs rappellent aux arbitres ainsi qu'aux parties l'importance d'éviter la division du litige et les décisions interlocutoires afin qu'une décision finale puisse être rendue dans les meilleurs délais. Il en résulte que, même sur des questions simples comme la prescription du recours, les arbitres sont réticents à en décider sans entendre le fond de l'affaire.

[39] Cette approche adaptée à la justice administrative tient compte, en ce qui nous concerne, de la simplicité de la procédure arbitrale, une valeur chère au législateur et à la communauté des relations du travail. L'administration de la justice devant les tribunaux civils est une toute autre affaire. Les moyens d'irrecevabilité sont prévus au *Code de procédure civile*, ils font partie des étapes préliminaires au procès et pour les trancher, - je rappelle qu'ils sont tenus de le faire -, les tribunaux civils ont le bénéfice de procédures élaborées. Celles-ci sont rédigées par des experts en droit que sont les avocats, bien au fait du fardeau de preuve qui incombe à la partie qu'ils représentent et des règles à suivre, dont celle d'annoncer tous les faits et les moyens qui seront soumis au fond. Outre le précédent, l'extrait suivant de l'arrêt rendu dans *Giroux c. Hydro-Québec*, précité, montre bien l'importance capitale de la procédure écrite dans ce processus, puisque le juge doit s'en remettre aux allégués pour décider, prenant pour acquis que tous les faits et tous les moyens s'y trouvent, comme l'oblige la loi:

[55] Je suis d'avis qu'un juge saisi d'une demande d'irrecevabilité n'a pas à se livrer à un exercice qui, par définition, ne comporte aucune limite. On ne peut juger d'une demande d'irrecevabilité fondée sur le par. 165(4) C.p.c. en imaginant ce qui pourrait se produire si l'action était libellée autrement ou si elle faisait éventuellement l'objet de modifications importantes. Le juge saisi du moyen d'irrecevabilité fait le procès de l'action telle qu'intentée. Il ne peut se fier à des hypothèses invérifiables et rejeter la demande d'irrecevabilité parce qu'une demande éventuelle d'amendement pourrait bonifier la procédure en la rendant conforme au droit. (...)

[40] Transposer ce qui précède à l'arbitrage d'un grief serait porteur d'injustices, car décider qu'un recours est irrecevable de manière préliminaire implique le rejet d'un grief sur la seule base de son libellé, généralement sans le bénéfice d'une preuve, testimoniale ou documentaire ou avec celui d'une preuve très incomplète, comme en l'espèce.

[41] Or, la procédure arbitrale est centrée sur l'audience, en principe tenue sans procédure écrite préalable, si ce n'est un avis de grief. Ces avis ne sont pas des déclarations et les employeurs ne sont pas tenus de produire une défense écrite, au contraire de ce que prévoit le *Code de procédure civile*. Les avis de grief consistent généralement en un exposé concis, d'abord et avant tout destiné à l'employeur et non au tribunal, dont le but est de l'informer d'une mécontente pour tenter, bien avant l'arbitrage, de régler le litige à l'amiable.

[42] Peu de conventions collectives imposent un contenu aux avis de griefs et si elles le font, les exigences sont minimales, comme signaler, sans préjudice, les dispositions

conventionnelles en litige, la nature de la mésentente et les redressements réclamés. La convention collective en cause n'est pas plus exigeante. Pas plus que les employeurs, les syndicats ne sont généralement pas tenus d'annoncer ni de divulguer par écrit et d'avance la preuve qu'ils entendent administrer, ni même d'identifier tous les moyens de droit qu'ils entendent soulever. Le fait, qu'en l'espèce, les avis de griefs soient longs et assez élaborés n'en change pas la nature. Ces avis ne sont pas des procédures écrites censées annoncer tous les faits et tous les moyens soulevés, ni divulguer la preuve que le syndicat entend soumettre.

[43] Aussi, il est admis -et l'employeur le reconnaît- que l'arbitre n'est pas tenu de se prononcer de manière préliminaire sur une requête en irrecevabilité, au contraire des tribunaux civils saisis d'une requête en vertu de l'article 165 (4) *C.p.C* comme le rappelait la Cour d'appel dans *Giroux c. Hydro-Québec*. À moins que la convention collective ne le prévoie autrement, il relève de son pouvoir discrétionnaire d'en disposer immédiatement ou de remettre le débat au fond. Ainsi, il lui revient d'apprécier l'opportunité de retenir l'une ou de l'autre option en considérant la nature de la procédure arbitrale, les directives formulées par les tribunaux supérieurs, l'ensemble des circonstances de l'affaire dont il est saisi et la nature des moyens soumis.

[44] En réalité, il serait probablement plus juste d'affirmer qu'à défaut d'accord clair entre les parties, seulement des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'arbitre de rejeter sommairement un grief sur la seule base de son libellé, c'est-à-dire sans entendre la preuve sur le fond du litige, ni permettre au demandeur de soumettre le bien-fondé de toutes ses prétentions à la décision du tribunal.

[45] J'estime que nous ne nous trouvons pas dans de telles circonstances exceptionnelles. Je ne décide pas que les moyens soumis par l'employeur ne sont pas fondés, mais bien qu'il n'est pas possible ni opportun de trancher ces questions sans avoir préalablement entendu la preuve, pour un ensemble de raisons. Il n'est pas clair que l'immunité invoquée s'applique et si c'était le cas, elle ne serait que partielle. Pour le reste, il n'est pas approprié de me prononcer sur le lien de causalité sur la seule base des avis de grief, considérant notamment la pluralité des conduites et des préjudices allégués. Seule une audience au fond permettra au tribunal de faire la part des choses pour tirer les conclusions appropriées.

L'immunité prévue à la Loi sur les accidents du travail et la lésion professionnelle dans le contexte d'arrestations, de fausses accusations ou d'atteintes à la réputation

[46] Comme l'avance l'employeur, l'immunité prévue à l'article 438 de la *Loi sur les accidents du travail* vise en effet tous les dommages découlant de la lésion professionnelle, qu'ils soient matériels, moraux et punitifs et s'applique, même si le salarié n'a soumis aucune réclamation. Voir notamment : *Béliveau St-Jacques c. FEESP*, [1996] 2 R.C.S. 345; *Ghanouchi c. Lapointe*, 2009 QCCA 21; *Genest c. C.D.P.D.J.*, 2001 CanLII 11888 (QC CA); *La Presse c. Syndicat des travailleurs de*

l'information de La Presse, (T.A., 1999-03-15), AZ-99141147, D.T.E. 99T-536, [1999] R.J.D.T. 891.

[47] Mais, encore faut-il qu'il y ait eu lésion professionnelle et que cette conclusion soit évidente ou manifeste pour en décider de manière préliminaire.

[48] Je conviens que les griefs soumis par madame Demers et monsieur Thibault peuvent porter à penser que les professeurs ont subi une lésion professionnelle au cours des événements auxquels ils font référence. Les plaignants invoquent des préjudices de la nature de ceux visés par le régime, comme des atteintes corporelles ou psychologiques et ils réclament des dommages susceptibles d'en confirmer l'existence, comme le remboursement des frais engagés pour des médicaments ou un suivi psychologique, assujettis à l'indemnisation. On pourrait ainsi supposer, si la conduite de l'employeur est la cause des préjudices subis, - une démonstration par ailleurs nécessaire pour que les griefs soient accueillis -, que l'ensemble pourrait révéler une lésion professionnelle, au moins pour une partie des préjudices subis.

[49] Cela place le syndicat dans une position inconfortable : pour éviter l'immunité, il soutient que les arrestations, par exemple, sont le fait de tiers, en dehors du contexte du travail et ne donnent pas lieu à une telle lésion professionnelle. Mais alors, cela met en lumière que les dommages allégués ne résulteraient peut-être pas de la conduite des représentants de l'Université, mais des actions abusives de tiers comme la police, affaiblissant d'autant ses chances de convaincre le tribunal du bien-fondé des réclamations annoncées aux griefs.

[50] La position de l'employeur est aussi contradictoire, il plaide la lésion professionnelle, dont la prémisse est de lier le préjudice subi au travail, pour ensuite plaider que les dommages découlant des arrestations sont le fait de tiers, et donc, échappent à la responsabilité de l'employeur.

[51] De ce débat, je retiens pour ma part qu'il n'est pas clair que l'immunité invoquée par l'employeur s'applique et que les professeurs Demers et Thibault ont subi une lésion professionnelle. L'essentiel de la discussion à ce sujet, à l'audience, a tourné autour des arrestations, événements déterminants lorsque les professeurs évoquent les préjudices qu'ils ont subis. Mais les décisions soumises par les deux parties montrent que, dans le cas d'arrestations ou de fausses accusations dont les circonstances présentant des similarités, la Commission des lésions professionnelles a tiré des conclusions parfois contradictoires. Le lecteur s'en convaincra en comparant les décisions suivantes, citées par les parties: *N...A...*, et *Commission scolaire A*, AZ-50855679, 2012 QCCLP 3121; *Louis et Hôpital Général Juif Mortimer B. Davis*, AZ-50566702, 2009 QCCLP 4838; *Samson et Provigo Distribution*, AZ-50226654 (CLP); *Commission scolaire de Montréal et Landucci*, C.L.P.E. 2002LP-152 avec *Aurélien et STM*, 2010 QCCLP 2874; *Sanelus et Montréal (Ville de) (Arrondissement Ville-Marie)*, 2011 QCCLP 2250; *Deschatelets et Colitrex inc.*, 2005 CanLII 68056 (QC CLP); *Lavoie et Louisiana-Pacific Canada Ltd. Chambord*, 2007 QCCLP 3031; *Larouche et Ville de*

Beloeil, 2004 CanLII 67603 (QC CLP); *N. A. et Commission scolaire A*, 2012 QCCLP 3121 où le recours est rejeté.

[52] Je relève, en passant, que ces décisions ont été rendues après une audience au fond, alors que le tribunal a eu le bénéfice de toute la preuve pour rendre décision. L'existence d'une lésion professionnelle pouvant découler d'une arrestation en dehors du travail ou de fausses accusations n'a rien d'évident. Si la question de savoir si l'arrestation d'un salarié peut donner lieu à une lésion professionnelle est complexe, même au sein du tribunal spécialisé, elle l'est encore davantage pour un arbitre de grief n'ayant pas l'expertise de ces décideurs. En décider de manière préliminaire, sans entendre la preuve, n'est pas approprié, d'autant moins que les plaignants ne se sont pas absentés du travail.

[53] Quant au grief syndical, il n'est pas possible de décider que l'ensemble des réclamations est fondé sur des faits donnant lieu à des lésions professionnelles. L'employeur n'a pas demandé au syndicat de particulariser ses demandes, les individus ne sont pas identifiés et on ne peut savoir si tous les professeurs ont subi les mêmes préjudices. Tirer la conclusion que tous les préjudices découlent d'une lésion professionnelle relèverait de la pure supposition.

[54] Enfin, l'immunité ne s'applique pas aux atteintes à la réputation : *Réjean Parent et al c. Hélène Rayle*, (C.A., AZ-50152818, [2003] R.J.Q 6, 2002 CanLII 41279 (C.A.); *Gabba c. Rémillard*, (C.A., 2004-10-27), AZ-04019206; *Ghanouchi c. Lapointe*, AZ-50529900, 2009 QCCA 21; *Radermaker c. Cyr*, AZ-50554094, 2009 QCCS 1977, Dans *G.D. c. Centre de Santé des Services sociaux A, Centre d'accueil A et al*, AZ-50485345, 2008 QCCA 663, la Cour d'appel écrit, au paragraphe [60], que « [l]atteinte à la réputation, concomitante ou non à un accident du travail, n'est jamais en raison de la lésion » de sorte que son indemnisation échappe à l'immunité même si, en raison de celle-ci, le demandeur a subi un préjudice psychologique.

[55] Bref, même si l'immunité prévue à la *Loi sur les accidents du travail* s'applique, l'ensemble des réclamations soumise n'y est pas assujetti. Sans doute, le tribunal a compétence pour entendre le volet des griefs relatif à l'atteinte à la réputation et pour en décider.

L'absence de lien de causalité entre la conduite fautive de l'Université ou de ses représentants et les dommages subis par les professeurs

[56] En soi, cela pourrait disposer du moyen préliminaire puisque l'irrecevabilité partielle n'existe pas, comme je l'ai déjà mentionné. Pour éviter le rejet de son moyen, l'employeur ajoute que, si l'on s'en tient aux allégués des griefs, les autres préjudices dont les signataires se plaignent, comme l'atteinte à la réputation, ne découlent pas des agissements de ses représentants, mais bien de la faute de tiers, dont des policiers. À son avis, il en résulte l'absence du lien de causalité entre la conduite fautive et les dommages lui étant réclamés. Il soumet quelques autorités où les tribunaux civils ont

rejeté des actions au stade préliminaire, au motif que si tous les faits allégués étaient prouvés, le demandeur ne réussirait pas, comme l'avance l'employeur dont *Giroux c. Hydro-Québec*, précitée, plus particulièrement aux paragraphes [16], [46], [55]. Et sur l'absence de lien de causalité, il cite les décisions suivantes : *Trace Foundation*, EYB 2011-199731 (C.A.); *Trace Foundation*, EYB 2010-174382 (C.S.); *J.Bo. c. Ville de Saguenay*, 2011 QCCS 5025; *2642-9696 Québec inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, J.E. 98-541 (C.S.); *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) c. Coll*, 2009 QCCA 708.

[57] Or, encore une fois, les décisions citées ont toutes été rendues en matière civile, par les tribunaux supérieurs, sur la base de procédures censées entièrement alléger les faits, ce dont je ne dispose pas, comme je l'ai déjà expliqué. Mais même avec le bénéfice de procédures aussi élaborées, les questions relatives au lien de causalité sont généralement décidées au fond, car elles requièrent l'analyse de la preuve administrée. Cette détermination de l'existence d'un lien direct entre le préjudice et la conduite du défendeur est souvent simple, mais parfois difficile, encore davantage lorsque le tribunal doit « choisir entre plusieurs facteurs qui ont tous contribué à la réalisation du dommage » : Baudoin, Jean-Louis et Deslauriers, Patrice, *Baudoin, La responsabilité civile*, 7^{ème} édition, par. I-622.

[58] C'est justement le cas en l'espèce. Les griefs allèguent plusieurs événements, réfèrent à la conduite concomitante et successive de plusieurs acteurs comme celle de policiers, de dirigeants de l'Université et de l'institution elle-même, invoquent des violations et obligations de plusieurs natures. L'ensemble est enchevêtré. Il n'est pas possible ni approprié de déterminer, sur la seule base des griefs, ce qui pourrait se rapporter à une lésion professionnelle si tant est qu'il en existe une, ensuite à l'atteinte à la réputation, et enfin, à des violations d'obligations conventionnelles ou d'autre nature.

D'autres réclamations échappent à l'immunité

[59] Enfin, et je le dis avec égards, je suis d'avis que les griefs des deux professeurs ne se réduisent pas à une action en dommages. En plus des atteintes à la réputation, ils mettent aussi en cause la violation d'obligations conventionnelles par l'Université dont le redressement échappe à l'immunité, au moins en partie. Les griefs demandent une déclaration que l'employeur a contrevenu à des obligations imposées par la convention collective. Au contraire de celui-ci, je n'y vois pas un correctif secondaire, intimement lié et entièrement soumis à la réclamation en dommages. Sans me prononcer sur la valeur des prétentions syndicales ni sur la nécessité de rendre des ordonnances déclaratoires en l'espèce, je peux comprendre que, dans le contexte d'un événement aussi marquant de l'histoire récente du milieu universitaire que le conflit étudiant du printemps 2012, la détermination de la portée des obligations imposées à l'employeur soit importante pour la partie syndicale, sans égard aux dommages qui pourraient être accordés et que son désaccord avec l'employeur à ce sujet puisse constituer une véritable mésentente qu'il veut faire trancher. Au moins, comme le

requièrent les règles de justice naturelle, le tribunal doit offrir au syndicat l'opportunité de plaider sa cause.

[60] Sur tous les éléments explorés plus haut, notre affaire se distingue de celle examinée par l'arbitre Hamelin dans *La Presse*, précitée, une décision arbitrale soumise par l'employeur au soutien de ses prétentions. Son procureur l'a plus particulièrement évoquée sur l'absence d'obligation d'assistance de l'employeur à l'endroit du salarié pour formuler une réclamation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*. Puisque mon collègue dispose aussi d'une requête en irrecevabilité fondée sur l'immunité civile découlant de cette loi, il convient de s'attarder plus longuement sur sa décision.

[61] L'arbitre Hamelin a accueilli le moyen de l'employeur portant sur l'immunité civile et déclaré irrecevable le recours en dommages du salarié. Il avait déjà rejeté, dans une autre décision, les autres réclamations demandées au grief au motif qu'elles n'étaient pas arbitrables. Il ne restait que les dommages réclamés, dont des dommages moraux pour atteinte à la réputation et des dommages matériels pour combler la perte de salaire subie pendant l'absence maladie du salarié. Le grief ne relatait qu'une conduite fautive et l'employeur avait précédemment admis tous les faits allégués. Ensuite, la Cour d'appel n'avait pas encore décidé, à l'époque, que l'immunité ne s'applique pas aux atteintes à la réputation et cela n'a pas été débattu. Aussi, les circonstances de l'espèce sont fort différentes. Le litige est beaucoup plus complexe, notamment en ce qui a trait à l'existence d'une lésion professionnelle, les faits ne sont pas admis par l'employeur et l'immunité, si elle s'appliquait, ne serait que relative en raison de l'atteinte alléguée à la réputation et des autres redressements demandés.

[62] Des commentaires similaires s'imposent en ce qui a trait à l'affaire *Fédération des travailleuses et travailleurs du papier et de la forêt (F.T.P.F. - CSN) et Transport F. Boisvert inc./ Maybois inc.*, (T.A., 2004-11-05), AZ-50279976, D.T.E. 2004T-1163, une décision rendue par M. François Bastien, aussi plaidée par l'employeur. Les parties ont convenu de demander à l'arbitre de trancher le moyen préliminaire demandant le rejet du grief. Un seul événement était à la source du litige et des prétentions de l'employeur que le salarié avait subi une lésion professionnelle. Il était admis que le salarié était au travail et sur les lieux de celui-ci lorsque l'événement est survenu. Les parties reconnaissaient aussi que l'événement était en relation avec le travail du salarié. Il n'y avait pas de réclamation pour atteinte à la réputation, à telle enseigne que l'immunité civile couvrait l'ensemble du litige.

[63] Notre affaire est donc différente à plusieurs égards. Il n'y a donc pas lieu de suivre la voie choisie dans par mes deux collègues dans les décisions précitées. La prudence commande au contraire d'entendre l'affaire au fond.

[64] Considérant ce qui précède, il n'est pas utile de me prononcer sur la compétence de l'arbitre pour ordonner à l'employeur de présenter des excuses ou pour disposer des réclamations visant les dommages subis par les membres de la famille du professeur Thibault.

Conclusion

[65] Les arguments de l'employeur sont sérieux et méritent certainement une considération attentive. Néanmoins, l'affaire ne présente pas la clarté nécessaire à une décision préliminaire et je ne suis pas convaincue qu'aucun volet des mémoires soumises par les griefs n'est recevable. Une panoplie d'issues est possible en l'espèce et, bien franchement, je ne vois pas comment je peux décider des moyens avancés à cette étape de la procédure, sans entendre toute la preuve. Surtout, je crois qu'il n'est pas opportun de le faire considérant la complexité des faits et des questions soulevés. Il me faut entendre l'affaire au fond pour être en mesure de tirer des conclusions susceptibles de présenter les caractéristiques essentielles à une justice arbitrale de qualité.

[66] Je rejette donc la requête en rejet des griefs soumise par l'employeur. Cela ne dispose évidemment pas des objections ou autres moyens que l'Université pourrait soumettre en cours d'audience, notamment, comme cela a été évoqué, en ce qui a trait à la preuve se rapportant aux réclamations pour des personnes qui échappent à la compétence du tribunal.

[67] Pour ces motifs, le tribunal :

REJETTE les moyens d'irrecevabilité de l'employeur.

CONVOQUE les parties pour la poursuite de l'audience, aux dates convenues.

(s) Francine Lamy

Me Francine Lamy, arbitre

Pour le syndicat : Me Suzanne Boivin, DJB avocats

Pour l'employeur : Me René Potte, Bélanger Sauv , avocats

Dates d'audience : Les 19 et 30 novembre 2012

Date de délibéré : Le 30 novembre 2012

Annexe A : Autorités de l'employeur

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001

Béliveau St-Jacques c. FEESP, [1996] 2 R.C.S. 345

Ghanouchi c. Lapointe, 2009 QCCA 21

Genest c. C.D.P.D.J., 2001 CanLII 11888 (QC CA)

La Presse c. Syndicat des travailleurs de l'information de La Presse, (T.A., 1999-03-15), AZ-99141147, D.T.E. 99T-536, [1999] R.J.D.T. 891

Agropur, Coopérative agro-alimentaire et Syndicat des travailleurs des produits laitiers de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (C.S.D.), (T.A., 1997-12-10), AZ-98141057, D.T.E. 98T-307.

St-Michel et C.H. Notre-Dame-de-Montréal, AZ-49999024027 (CALP)

Boivin et Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, AZ-502117330, C.L.P.E. 2003LP-293

Magnant et Hydro-Québec, AZ-50419296, 2007 QCCLP 1258

N...A..., et *Commission scolaire A*, AZ-50855679, 2012 QCCLP 3121

Louis et Hôpital Général Juif Mortimer B. Davis, AZ-50566702, 2009 QCCLP 4838

Samson et Provigo Distribution, AZ-50226654 (CLP)

Commission scolaire de Montréal et Landucci, C.L.P.E. 2002LP-152

Giroux c. Hydro-Québec, (C.A., 2003-01-20), D.T.E. 2003T-159

Trace Foundation, EYB 2011-199731 (C.A.)

Trace Foundation, EYB 2010-174382 (C.S.)

J.Bo. c. Ville de Saguenay, 2011 QCCS 5025

2642-9696 Québec inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, J.E. 98-541 (C.S.)

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301), c. *Coll*, 2009 QCCA 708

Binet c. Société des casinos du Québec, 2011 QCCS 4634

De Montigny c. Université du Québec en Outaouais (UQO), 2012 QCCS 1559J.
BERNARD, Yann et al, *Robert P. Gagnon, Le droit du travail au Québec*, 6e édition, Éditions Yvon Blais, 2008

Fédération des travailleuses et travailleurs du papier et de la forêt (F.T.P.F.- CSN) et Transport F. Boisvert inc./ Maybois inc., (T.A., 2004-11-05), AZ-50279976, D.T.E. 2004T-1163

Corbeil c. Gatineau (Ville de), 2009 QCCQ 10.

Annexe B : Autorités syndicales

Arthur c. Williams, 2002, CanLII 41237, AZ-50145386 (C.A.)

Aurélien et STM, 2010 QCCLP 2874, AZ-50628072

Sanelus et Montréal (Ville de)(Arrondissement Ville-Marie), 2011 QCCLP 2250, AZ-50737363

Deschatelets et Colitrex inc., 2005 CanLII 68056, AZ-50323564 (Q.C. C.L.P.)

Lavoie et Louisiana-Pacific Canada Ltd. Chambord, 2007 QCCLP 3031, AZ-50316739

Larouche et Ville de Beloeil, 2004 CanLII 67603 (QC CLP), AZ-50287174

N.A. et Commission scolaire A, 2012 QCCLP 3121, AZ-50855679

Réjean Parent et al c. Hélène Rayle, [2003] R.J.Q 6, AZ-50152818

Gabba c. Rémillard, QC CA, le 27 octobre 2004 (séance tenante), AZ-04019206

GD c. Centre de Santé des Services sociaux A, Centre d'accueil A et al, 2008 QCCA 663, AZ-50485345

Ghanouchi c. Lapointe, 2009 QCCA 21, AZ-50529900

Radermaker c. Cyr, 2009 QCCS 1977, AZ-50554094

Hardy c. Financière Banque Nationale inc, 2009 QCCS 5789, AZ-50591461

Boulet c. Demtec Inc., 2007 QCCS 2301, AZ-50433961

Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Hull (Grief Marie Fontaine) et Université du Québec à Hull, AZ-50438968 (T.A.)

Université du Québec en Outaouais c. Bergeron, 2003 CanLII 29282 (C.S.)

Loi sur les normes du travail, LRQ, c N-1.1, articles 123.15 et 123.16

Syndicat des employé(e)s des aéroports de Montréal (grief Archambault) et Aéroports de Montréal, 2010 CanLII 72280 (S.A.T.)

L.L. c. M.C., 2008 QCCQ 12195, AZ-50528902

G.B. c. Perron, 2010 QCCQ 11248, AZ-50699989

Syndicat des travailleurs de Câbles d'acier de Pointe-Claire (CSN) et Industries de Câbles d'acier Ltée, 2010 CanLII 25856 (S.A.T.)

Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) c. 631 7553 Canada Inc. (Canmec Industriel), 2009 CanLII 61389 (S.A.T.)

Association des pompiers de Montréal inc. (APM) c. Montréal (Ville de), 2011 QCCA 631, AZ-50738260

Alter Ego, Code du travail du Québec, 20 éd., 2011, art. 100.12/193

Baudouin et Deslauriers, La responsabilité civile, 7e édition, Yvon Blais, 2007, pp. 262 et 268

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) c. Coll, 2009 CarswellQue 3263, 2009 QCCA 708, AZ-50549869

Lebreux c. Langlois, 2004 CanLII 25639, AZ-50216942 (C.S.)

Chiasson c. Fillion, 2005 CanLII 10511 (C.S.)

Landry c. Audet, 2011 QCCA 535 (CanLII)